



OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DES DÉCHETS INDUSTRIELS EN MIDI-PYRÉNÉES

O R D I M I P

**Organisation de la collecte et de l'élimination
des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) et
des déchets ménagers spéciaux (DMS)
en Midi-Pyrénées**

Annexes

SOMMAIRE

<i>ANNEXE 1 : Références bibliographiques</i>	<u>1</u>
<i>ANNEXE 2 : Déchetteries</i>	<u>5</u>
<i>Coordonnées des déchetteries</i>	
<i>Nature des déchets toxique acceptés</i>	
<i>ANNEXE 3 : Retours d'expérience sur la collecte des DMS / DTQD</i>	<u>11</u>

ANNEXE 1

Références bibliographiques

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. **DTQD - Etude sur l'optimisation de la politique des Agences de l'Eau**, rapport Inter-Agences-IDE Environnement, novembre 1996.
2. **C.U.B : Evaluation des flux toxiques**, SOCOTEC Environnement/POLDEN Insavalor, juin 1995.
3. **DTQD des PME/PMI, artisans et commerçants - Bilan et retour d'expérience**, ADEME, 1997
4. **Etude du Sictom du Haut-Béarn sur les DTQD** - rapport phase 1, mai 1998.
5. **Chambre Régionale des Métiers** : base de données.
6. **Etude du BAB sur les DTQD**, compte-rendu n° 3, juillet 1998.
7. **Evaluation de la quantité de déchets des artisans d'Aquitaine : résultats de l'enquête de 1995**, Information & Synthèse, mars 1996.
8. **Agence de l'Eau Adour-Garonne** : informations complémentaires sur les DTQD des pressings.
9. **Agence Régionale Pour l'Environnement** : informations complémentaires sur les DTQD des lycées.
10. **Courrier sur la collecte sélective des corps gras alimentaires usagés**, RECYCLA, janvier 1999.
11. **Déchets ménagers spéciaux**, ADEME, 1992.
12. **MODECOM, Méthode de Caractérisation des Ordures Ménagères**, ADEME, septembre 1993.

13. **La composition des ordures ménagères en France : données de référence**, ADEME, 1998.
14. **DMS, Bilan de la gestion des DTQD en France**, ADEME, juillet 1996.
15. **Les déchetteries en France - Organisation, fonctionnement et bilan 1996 : données et références**, ADEME, 1998.
16. **Les professionnels de l'environnement**, ARPE, CRCI, 1998.
17. **La collecte et le traitement des déchets, guide pratique à l'attention des élus de Midi-Pyrénées**, ADEME, ARPE, 1998.
18. **Etude de scénario de gestion collective des déchets des artisans**, Chambre Régionale des Métiers d'Aquitaine, 1996.
19. **Les déchets des entreprises artisanales**, rapport final, Chambre des Métiers de Meurthe et Moselle, mai 1995.
20. **Evaluation des quantités de DIS en Midi-Pyrénées**, rapport final, SOCOTEC Environnement, juillet 1998.
21. **Déchets du bâtiment en Midi-Pyrénées**, IDE Environnement, février 1998.
22. **Les circuits d'élimination des déchets du bâtiment en Indre et Loire**, Chambre des Métiers 37, CAPEB 37, Fédération Départementale du Bâtiment 37, novembre 1997.
23. **Mission pilote nationale sur les déchets toxiques en quantités dispersées des particuliers, Savoie DTOX**, Conseil Général de la Savoie, ANRED, les transformateurs, novembre 1991.
24. **Bilan de l'opération - récupération de déchets toxiques en quantités dispersées dans les établissements d'enseignement**, ADEME, Région Midi-Pyrénées, Rectorat de l'Académie de Toulouse, 1993.
25. **Guide pour la collecte des déchets toxiques en quantités dispersées dans l'Agglomération Lyonnaise**, SPIRAL EAU, décembre 1995.

26. **Comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base**, rapport d'activité, ADEME, 1996.
27. **Cyclamed**, rapport d'activité, 1997.
28. **TERIS**, plaquette de présentation du service Ulysse.
29. **Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés** Haute-Garonne, Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Aveyron, Tarn.
30. **Les déchets ménagers spéciaux en 10 questions clés**, Environnement Magazine, décembre - janvier 1999.
31. **Cinq ans d'action de la ville de Paris en matière de déchets toxiques des ménages**, TMS, avril 1997.
32. **Toxinette, mai 1992 - mai 1993 - Premier Bilan**, Communauté Urbaine du Mans, 1993.
33. **Programme d'élimination des déchets toxiques produits en quantité dispersée par les artisans de la région Centre, rapport final**, Chambre Régionale des Métiers du Centre, 1997.

ANNEXE 2

Déchetteries

- *coordonnées des déchetteries*
- *nature des déchets toxiques acceptés*

COORDONNEES DES DECHETTERIES

Dep	Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	CP	Adresse	Téléphone
09	COMMUNE DE FOIX	<i>FOIX</i>	09000	route de l'Herm, carrière de navarre	05 65 02 81 50
	SICTOM DU COUSERANS	<i>AUDRESSEIN</i>	09800	Déchetterie	05 61 66 69 66
	SICTOM DU COUSERANS	<i>BIERT</i>	09320	CD 618	05 61 96 95 25
	SICTOM DU COUSERANS	<i>MERCENAC</i>	09160	"Palètes"	05 61 66 69 66
	SICTOM DU COUSERANS	<i>OUST</i>	09140	"La Pièce Longue"	05 61 66 69 66
	SMECTOM DU PLANTAUREL	<i>VARILHES</i>	09120	"Las Plantos"	05 61 68 02 02
12	COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET VALLON DE MARCIL	<i>MARCILLAC- VALLON</i>	12330	"Puech Basset"	05 65 74 98 76
	DISTRICT DE MILLAU	<i>MILLAU</i>	12100	"Plaine Costes"	05 65 59 78 07
	DISTRICT DU GRAND RODEZ	<i>SAINTE- RADEGONDE</i>	12850	"Lou Burgas"	05 65 67 18 47
	SIDZESA	<i>SAINT- AFFRIQUE</i>	12400	Rue Jean Boudou -Les Cazes	05 65 98 29 00
31	COMMUNE DE SAINT-GAUDENS	<i>SAINT- GAUDENS</i>	31800	Route de Miramont	05 61 94 78 11
	DECOSET	<i>UNION</i>	31240	Rue d'Ariane	05 61 26 38 35
	SIPOM DE REVEL	<i>REVEL</i>	31250	Z.I. La Pomme	05 62 71 22 89
	SIVOM DE LA BANLIEUE OUEST DE TOULOUSE	<i>COLOMIERS</i>	31770	Chemin de la Menude	05 61 78 09 99
	SIVOM DE LA BANLIEUE OUEST DE TOULOUSE	<i>CORNEBARRIEU</i>	31700	Route d'Aussonne	05 61 85 89 73
	SIVOM DE LA BANLIEUE SUD EST DE TOULOUSE	<i>LABEGE</i>	31670	Route de Baziege	05 61 39 12 13
	SIVOM DE LA PLAINE ARIEGE GARONNE	<i>LABARTHE-SUR- LEZE</i>	31860	Z.A. les Agries	05 61 08 89 95
	SIVOM DE LA REGION DE SALIES DU SALAT	<i>MANE</i>	31260	"Les Espiades"	05 62 97 48 26
	SIVOM DE MONTESQUIEU VOLVESTRE	<i>MONTESQUIEU -VOLVESTRE</i>	31310	"Hourtané"	05 61 90 69 08
	SIVOM DU CANTON DE CARBONNE	<i>CARBONNE</i>	31390	"Barbis"	05 61 87 80 81
	SIVOM DU CANTON DE MONTGISCARD	<i>MONTGISCARD</i>	31450	RN 113	05 62 71 74 54
	SIVOM DU CANTON DE SAINT LYS	<i>SAINT-LYS</i>	31470	"Les Aulieres- Gironde"	05 61 91 17 17
	SYNDICAT MIXTE DE LA MOUILLONNE	<i>AUTERIVE</i>	31190	"La Cabanne"	05 61 50 07 13
	VILLE DE TOULOUSE	<i>TOULOUSE</i>	31000	117, Route de Seysses	05 61 44 92 62
	VILLE DE TOULOUSE	<i>TOULOUSE</i>	31000	23, Chemin de Turlu	05 61 22 22 22
	VILLE DE TOULOUSE	<i>TOULOUSE</i>	31000	6, avenue du Grand-Ramier	05 61 53 90 10
VILLE DE TOULOUSE	<i>TOULOUSE</i>	31000	92, route d'Agde	05 61 99 84 78	
VILLE DE TOULOUSE	<i>TOULOUSE</i>	31000	Rue des Cosmonautes	05 61 22 22 22	

Dep	Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	CP	Adresse	Téléphone
32	COMMUNE DE FLEURANCE	<i>FLEURANCE</i>	32500	"Le Bruch"	05 62 06 18 22
	SICTOM OUEST	<i>CAZAUBON</i>	32150	"La Gare"	06 03 50 22 63
	SICTOM OUEST	<i>HOUGA</i>	32460	"Pontac"	05 62 08 93 84
	SICTOM OUEST	<i>PLAISANCE DU GERS</i>	32160	"Les Abouats"	06 03 50 22 54
46	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATUS	<i>CATUS</i>	46150	Les Matalines	05 65 21 21 66
	COMMUNE DE CAHORS	<i>CAHORS</i>	46000	"Brousseyras"	05 65 35 93 20
	SICTOM DU HAUT QUERCY DORDOGNE	<i>GLANES</i>	46130	"Dardenne"	05 65 39 77 07
	SICTOM DU SUD QUERCY	<i>MONTCUQ</i>	46800	"Combe Cave"	05 65 31 80 05
65	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE BIGORRE	<i>BAGNERES-DE-BIGORRE</i>	65200	Bd de l'Adour	05 62 95 02 48
	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE	<i>IZAOURT</i>	65370	Déchetterie	05 62 99 24 75
	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE	<i>TROUBAT</i>	65370	Déchetterie	05 62 39 23 48
	COMMUNE DE CAMPAN	<i>CAMPAN</i>	65710	"Sainte Marie"	05 62 91 75 01
	COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC	<i>CASTELNAU-MAGNOAC</i>	65230	Route de Cizos	05 62 39 84 64
	COMMUNE DE LOURDES	<i>LOURDES</i>	65100	Chemin de Saint-Pauly	05 62 42 23 38
	COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN	<i>SAINT-LARY-SOULAN</i>	65170	"Prade de Camou"	05 62 40 05 94
	COMMUNE DE TARBES	<i>TARBES</i>	65000	Boulevard des Evades de France	05 62 34 00 79
	COMMUNE DE TARBES	<i>TARBES</i>	65000	Boulevard des Vosges	05 62 34 00 79
	SICTOM DE LA VALLEE D'AURE	<i>GREZIAN</i>	65240	Route d'Arreau	05 62 98 63 63
	SICTOM DE LA VALLEE D'AURE	<i>HECHES</i>	65250	"Oulist"	05 62 98 89 82
	SICTOM DU VAL D'ADOUR	<i>MAUBOURGUET</i>	65700	Chemin de Marmajou	05 62 96 03 22
	SICTOM DU VAL D'ADOUR	<i>VIC-EN-BIGORRE</i>	65500	CD 935	05 62 31 68 68
	SIVOM DE LA NESTE	<i>NESTIER</i>	65150	Route des Sablières de la Neste	05 62 99 01 72
	SIVOM DE LA VALLEE DU LOURON	<i>BORDERES-LOURON</i>	65590	"Le Bourridé"	05 62 99 92 30
	SIVOM DU CANTON D'ARGELES-GAZOST	<i>ARGELES-GAZOST</i>	65400	Route du Stade	05 62 97 91 99
SIVOM DU CANTON D'ARGELES-GAZOST	<i>CAUTERETS</i>	65110	"Calypso"	05 62 92 50 34	
81	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS	<i>LAUTREC</i>	81440	Route de Montdragon	05 63 75 90 04
	COMMUNE DE CASTRES	<i>CASTRES</i>	81100	Rue de l'Industrie	05 63 71 57 87
	COMMUNE DE MAZAMET	<i>MAZAMET</i>	81200	"La Mane"	05 63 61 28 67
	COMMUNE DE SAINT-JUERY	<i>SAINT-JUERY</i>	81160	"La Besse"	05 63 45 18 81
	ENTREPRISE ROQUES	<i>SAINT-SULPICE</i>	81370	"Montauty"	05 63 41 83 01
	SICTOM DU PAYS CORDAIS	<i>CABANNES</i>	81170	"Le Feral"	05 63 56 19 01
	SITOM ALBIGEOIS	<i>ALBI</i>	81000	Chemin de Gaillaguès	05 63 49 10 10

Dep	Maître d'ouvrage	Commune d'implantation	CP	Adresse	Téléphone
	SITOM ALBIGEOIS	<i>ALBI</i>	81000	RD 118	05 63 49 13 50
	DICOSA	<i>SOUAL</i>	81580	"Soulet"	05 63 75 52 79
	SIVOM DE BRASSAC	<i>BRASSAC</i>	81260	"La Barbude"	05 63 74 53 41
82	COMMUNE DE MONTAUBAN	<i>MONTAUBAN</i>	82000	Z.I. nord, 1 rue Ernest. Mercadier	05 63 22 71 01
	DISTRICT DES DEUX-RIVES	<i>VALENCE D'AGEN</i>	82400	Z.I. de Prouxet	05 63 39 91 75
	S.A. DRIMM	<i>MONTECH</i>	82700	Route de la Villedieu	05 63 23 13 00

NATURE DES DECHETS ACCEPTES PAR DECHETTERIE

Légende :

X : accepté; Blanc : refusé

Dep	Déchetterie	Huiles moteurs	Huiles de friture	Batteries	Piles	Médicaments	Autres DMS*
09	AUDRESSEIN	X		X	X		
	BIERT	X		X	X		
	FOIX	X		X	X		X
	MERCENAC	X		X	X		
	OUST	X		X	X		
	VARILHES	X	X	X	X	X	X
12	MARCILLAC-VALLON	X	X	X	X	X	X
	MILLAU	X	X	X	X	X	X
	SAINT-AFFRIQUE	X	X	X	X		X
	SAINTE-RADEGONDE	X		X	X		
31	AUTERIVE	X		X	X		
	CARBONNE	X		X			
	COLOMIERS	X	X	X	X	X	X
	CORNEBARRIEU	X	X	X	X	X	X
	LABARTHE-SUR-LEZE	X		X	X		
	LABEGE	X		X	X		X
	MANE	X		X	X		
	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	X		X	X		
	MONTGISCARD	X		X			
	REVEL	X		X	X	X	X
	SAINT-GAUDENS	X		X	X		
	SAINT-LYS	X	X	X	X		X
	TOULOUSE "Monlong"	X		X	X		X
	TOULOUSE "Turhu"	X		X			
	TOULOUSE "Ramier"	X		X			
	TOULOUSE "Agde"	X		X			
	TOULOUSE "Cosmonautes"	X		X			
UNION	X		X	X	X	X	
32	CAZAUBON	X		X	X		X
	FLEURANCE	X		X	X	X	
	HOUGA	X		X	X		
	PLAISANCE DU GERS	X		X	X		X
46	CAHORS	X	X	X	X	X	X
	CATUS	X	X	X	X		X

Dep	Déchetterie	Huiles moteurs	Huiles de friture	Batteries	Piles	Médicaments	Autres DMS*
	GLANES	X		X			
	MONTCUQ	X		X	X		
65	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	X		X	X		
	ARGELES-GAZOST	X	X	X	X		X
	BAGNERES-DE-BIGORRE	X	X	X	X		
	BORDERES-LOURON	X		X	X		
	CAMPAN	X		X	X		
	CASTELNAU-MAGNOAC	X		X	X		
	CAUTERETS	X	X	X			
	GREZIAN	X		X	X		
	HECHES	X		X	X		
	IZAOURT	X		X	X		
	LOURDES	X	X	X	X		
	MAUBOURGUET	X		X	X		
	TARBES SUD	X	X	X	X	X	X
	TARBES NORD	X	X	X	X	X	X
	TROUBAT	X		X	X		
	VIC-EN-BIGORRE	X		X	X		
	ST-LARY-SOULAN	X	X	X	X	X	X
81	CASTRES	X	X	X	X		
	SAINT-JUERY	X		X	X		
	CABANNES	X	X	X	X		
	LAUTREC	X		X	X		
	MAZAMET	X	X	X			
	SAINT-SULPICE	X		X			
	ALBI "Ranteil"	X	X	X	X		X
	ALBI "Chemin de Gaillaguès"	X	X	X	X		X
	BRASSAC	X		X	X		
	SOUAL	X		X			
82	MONTAUBAN	X		X	X		X
	MONTECH	X	X	X	X		X
	VALENCE	X		X			

* autres DMS : peintures, vernis, colles, solvants, ...

ANNEXE 3

Retours d'expérience sur la collecte des DMS/DTQD

COLLECTE DES DMS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

*entretiens téléphoniques le 28.07.1999 avec
Mme FAUCHER (04.72.71.55.20) et M. HODOUL (04.72.13.09.54)*



Mode de collecte

Les déchets ménagers spéciaux sont collectés dans la Communauté Urbaine de Lyon par collecte mobile depuis 1992.

Au début de la mise en place de ce service, la collecte des DMS avait lieu deux fois par an sur une 60^{aine} de points de collecte. Un courrier était envoyé aux habitants des communes de la communauté urbaine les prévenant du jour et du lieu de stationnement. Le lieu de collecte était soit la déchetterie lorsqu'il y en avait une dans la zone, soit un autre endroit adéquat le cas échéant.

Après 5 années de fonctionnement, le constat est le suivant :

- la quantité de DMS collectée est faible (1995 : 40 t),
- le coût de communication très élevé : 440 KF/an,
- la communication peu adaptée car les plaquettes d'information étaient noyées dans la publicité (boîtes aux lettres).

Le système a donc été modifié : on est passée d'une collecte semestrielle à une collecte mensuelle sur 24 points de collecte. La collecte a lieu un jour par mois à un jour et une heure fixe (ex : collecte des DMS tous les 2^{ème} samedi du mois sur la place du marché Y, le matin). Les ménages sont informés par le biais du bulletin municipal d'où une diminution des coûts de communication importante. L'augmentation de la fréquence de collecte a permis dès la première année d'augmenter les quantités collectées (augmentation de 50 %).

Ce système est privilégié pour l'instant car l'accueil des DMS en déchetterie pose certains problèmes de sécurité. En effet, les déchetteries sont situées dans un milieu très urbanisé et sont souvent vandalisées.



Bilan 1998

Nombre d'habitants	1 200 000
Nombre d'usagers de la déchetterie	7 808
Quantité collectée	74 tonnes
Coût total de l'opération	1 016 000 francs
Ratios de collecte	0.06 kg/habitant
Apport moyen	9 kg
Coût moyen	14 F/kg

COLLECTE DES DMS PAR LA VILLE DE NANTES

Entretien téléphonique avec Mme DELAURIER (02.51.13.23.61)

➤ **Mode de collecte**

La collecte des DMS a débuté sur la ville de Nantes (267 000 habitants) en 1993. Ces déchets sont collectés par un double système : collecte mobile et collecte permanente au niveau des déchetteries.

La collecte mobile s'effectue 8 jours par mois sur 31 points de collecte.

La collecte des DMS en déchetterie est le système le plus rentable en terme de coût et de quantité collectée.

➤ **Bilan 1998**

✓ Bilan quantitatif

Mode de collecte	Quantité (tonne)	Ratios de collecte (kg/an/hab)
collecte mobile	8	0,03
collecte déchetterie	44	0,16
TOTAL	52	0,19

✓ Bilan financier

Déchet	Quantité (tonnes)	Coût traitement (F/kg/HT)	Coût traitement 1998 (F/HT)
piles	6	12	72 000
produits pâteux	32	5,55	177 600
autres produits	13	10	130 000
TOTAL	52		379 600

Le coût moyen d'élimination (collecte + traitement) est de 10,6 F/kg.

➤ **Communication**

La communication est faite au niveau de la déchetterie et du camion de collecte, de la presse, de dépliants édités par l'entreprise responsable du marché.

COLLECTE DES DTQD DES IMPRIMEURS

*entretien téléphonique le 30.07.1999 avec Mme BRETON (02.54.44.65.83)
de la Chambre des Métiers de Loir-et-Cher*

➤ Déchets concernés

- ✓ révélateurs/fixateurs
- ✓ encres et boîtes d'encres
- ✓ solvants non chlorés
- ✓ chiffons souillés : les chiffons ont été remplacés dans les imprimeries par des serviettes d'essuyage qui sont recyclables.

➤ Mode de collecte

Après analyse des différents scénarios possibles, le principe retenu pour le secteur de l'imprimerie est la reprise des produits usés par le fournisseur. Ce système a été privilégié car un fournisseur a bien voulu s'investir dans la mise en place un tel système.

Deux fournisseurs interviennent pour collecter les DTQD des imprimeurs :

- le premier collecte les encres et les boîtes d'encres, les bains photos et les solvants,
- le deuxième récupère les serviettes d'essuyage.

L'opération est actuellement testée sur 10 imprimeries du Loir et Cher et fonctionne avec succès. Un premier bilan sera réalisé en octobre 1999, l'objectif étant d'étendre ce système à l'ensemble du département et aux autres départements de la région Centre.

➤ Freins à la mise en place de ce mode de collecte

Le principal frein à la mise en place du système de reprise par le fournisseur est un frein réglementaire. En effet, réglementairement le fournisseur n'est pas autorisé à stocker chez lui les produits usés. La DRIRE locale a autorisé sous certaines conditions le stockage de ces déchets pour lancer l'opération. En contre-partie, le fournisseur s'est engagé dans une procédure d'autorisation conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°167 A).

➤ Mesures d'accompagnement

La mise en place de cette opération s'est accompagnée de la création d'un logo. Celui-ci est mis à disposition des professionnels sur support informatique. Ils peuvent ainsi l'utiliser en fonction de leur besoin (ex : impression sur leurs factures, ...).

Opération plus réalisée avec
le maître d'œuvre de :

- la Chambre de Métiers de Loir-et-Cher

Le concours financier de :

- l'ADEME du Secrétariat d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce et à l'Artisanat, et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Le coordinateur de :

- la Chambre Régionale des Métiers du Centre

en collaboration avec :

- le conseil régional du Centre
- la FCQJ (Fédération des Industries de Communication Graphique)
- le GARAIC (Groupeement Régional Administratif des Imprimeurs du Centre)
- le Syndicat des maîtres imprimeurs de Loir-et-Cher

et les partenaires :

- DIRECT CHIMIE M. Vergraud 02 38 39 21 81
- EURONET M. Greverend 02 43 21 60 90
- SARP Industries 01 34 97 26 13

contact :

Corinne Breton,
Chambre de Métiers de Loir-et-Cher
02 54 44 55 53



Chambre des Métiers de Loir-et-Cher
ADEME

Agence de l'Environnement et de la Pêche de l'Eau



IMPRIMER,
c'est laisser une trace,
une empreinte sur une surface...

... pas sur l'environnement...

IMPRIM'VERT,
c'est l'engagement
des imprimeurs de Loir-et-Cher
à réduire l'impact de leur activité
sur l'environnement.

En limitant le volume des déchets générés, et en faisant appel à un service de reprise par son fournisseur de produits neufs, l'imprimeur optimise la gestion de ses déchets toxiques.

"Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants."

Antoine de Saint-Exupéry



Les déchets toxiques concernés

- Les boîtes d'encre vides et résidus d'encre
- Les fixateurs et révélateurs de plaques et de films
- Les hydrocarbures de nettoyage des groupes d'impression
- Les chiffons d'essuyage

Les avantages pour l'entreprise

- Service simple dans sa mise en œuvre : fourniture de produits neufs synchronisée à la récupération des contenants à déchets
- Service en porte à porte
- Réduction des coûts d'élimination des déchets (par la limitation des frais de transport et la négociation collective des coûts d'élimination)
- Garanties réglementaires du circuit d'élimination des déchets par des prestataires parfaitement identifiés et assurant la traçabilité du déchet (Bordereau de Suivi des Déchets Industriels)
- Réduction à la source de la production de déchets (notamment des solvants et des chiffons par utilisation de serviettes d'essuyage réutilisables)

Le service "plus" des prestataires



DIRECT-CHEMIE (45), société de vente de produits pour l'imprimerie, met à la disposition des entreprises des contenants homologués (200 litres) et récupère ainsi les déchets toxiques solides et liquides lors de la fourniture de produits neufs. La destruction des déchets est assurée dans une unité agréée de la société SARP Industries (78).

EURONET (72), société de location et de lavage de serviettes de nettoyage en coton, met à disposition des entreprises des contenants de stockage pour les serviettes souillées et en assure la récupération.

Le lavage des serviettes s'effectue dans les meilleures conditions de respect de l'environnement (APAVE, prix national de l'environnement en 1995).



Seul à partir du 15 juillet 1995, l'éditeur ne peut être responsable de l'élimination de ses déchets et donc de la santé humaine, animale et environnementale.



L'accompagnement
 L'action auprès d'IMPRIM'VERT se déroule sur 10 mois, de septembre 1998, juin 1999, durant lesquels, les partenaires, réunis au sein d'un comité de pilotage, accompagnent les 10 entreprises-jeunes afin d'évaluer l'impact de l'impression, la personnalisation en Loir-et-Cher et son extension au plan régional, voire au plan national.

COLLECTE DES DTQD DU BATIMENT EN REGION CENTRE

entretien téléphonique le 30.08.1999 avec M. BRAY (02.38.24.00.00) de l'ADEME Centre

➤ Déchets concernés

Les déchets concernés sont l'ensemble des déchets toxiques produits en petite quantité par les professionnels du bâtiment (ex : bidons de peintures, colles, ...). Les déchets banals et inertes sont également concernés par cette opération.

➤ Mode de collecte

La collecte des DTQD des professionnels du bâtiment s'effectue par la reprise des déchets par les principaux fournisseurs de matériaux de construction : Point P. Les déchets toxiques apportés par les professionnels sont pesés. En fonction du poids de ces déchets, le coût de la prestation est facturé. En pratique, les quantités de DTQD collectées sont pour l'instant faibles.

➤ Freins à la mise en place de ce mode de collecte

Le principal frein à la mise en place du système de reprise par le fournisseur est un frein réglementaire : le stockage des déchets toxiques relève de la rubrique n°167 A de la nomenclature ICPE, procédure très longue. La DRIRE locale a autorisé l'exploitation de cette déchetterie artisanale en considérant que cette activité est soumise à déclaration. Les prescriptions imposées à l'exploitant figurent dans l'arrêté ci-joint.

➤ Mesures d'accompagnement

L'information et la promotion du service sont indispensables pour assurer le fonctionnement du service notamment au niveau de la réglementation et des coûts d'élimination.

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL-MCS
TELEPHONE 02.38.81.41.30
REFERENCE POINT.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

- A R R E T E -

concernant l'exploitation d'une
déchetterie artisanale
par la S.A POINT P
à ORLEANS
41 Quai du Roi

ORLEANS, LE 18 AOUT 1999

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02.38.81.40.00 - Telex : 780232 - Télécopie : 02.38.81.40.00
Minitel : 3515 PREF45

R.A.	
P.T.	
M.S.	
A.D.	
S.T.	
C.R.	

- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 22 avril 1999, par le Directeur de la S.A POINT P, concernant l'exploitation d'une déchetterie artisanale à ORLEANS 41 Quai du Roi,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1er juin 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 juillet 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les prescriptions s'appliquant aux déchetteries recevant des déchets des ménages sont peu adaptées à cette déchetterie destinée à recevoir des déchets inertes de démolition (déblais, gravats et déchets toxiques, tels que pots de peinture, white spirit, colles), apportés par les clients artisans ou particuliers lors d'approvisionnement,
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à l'exploitant pour l'exploitation de son activité qui est soumise à déclaration,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La déchetterie artisanale exploitée par la société POINT P, 41 quai du roi à ORLEANS, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2710 2^e est soumise aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : superficie

La superficie de la déchetterie n'excédera pas 2500 m² et les déchets admis seront les suivants :

- cartons et papiers,
- plastiques,
- palettes,
- produits de démolition,
- gravats,
- produits de démolition à amiante lié (plaques et tuyaux)
- déchets toxiques liquides : bidons de solvants, white spirit, latex...
- déchets toxiques solides : pots de peinture vides, bidons de lasure, cartouches de silicone...

ARTICLE 3 : conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

Dossier installation classée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générale,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- le registre des mouvements de déchets

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitation indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (réf. Art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - IMPLANTATION AMENAGEMENT

REGLES D'IMPLANTATION

Les installations de la déchetterie (voiries, zones de stockage) doivent être implantées à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets toxiques liquides et solides devront être stockés à 6 m des limites de propriété.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ACCESSIBILITE

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail, elles seront entretenues et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets seront regroupés par nature dans des conteneurs distincts. Le stockage des déchets toxiques liquides en conteneurs et bidons se fera sur aire étanche, susceptible de recueillir tout liquide accidentellement répandu.

Le stockage des déchets à amiante lié sera réalisé sur palette et filmés. Ils devront être déposés et enlevés en l'état.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

L'accès à la déchetterie réservé aux clients de POINT P ne pourra se faire qu'en présence d'un employé du magasin, ayant connaissance de l'installation et de sa conduite et capable d'informer le détenteur du déchet des aires de dépôt.

En dehors des heures d'ouverture du magasin, l'accès à la déchetterie sera rendu inaccessible.

AFFICHAGE

Les modalités d'accès à la déchetterie ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration seront affichés à l'entrée de la déchetterie.

ETIQUETTAGE

L'affectation des différentes bennes casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets devra être clairement indiquée par des marquages et affichages appropriés.

PROPRETE

Les aires de stockage doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement. Si besoin est, une dératisation sera effectuée.

TRACABILITE DES DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

A cet état, sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

Les bordereaux de traçabilité des déchets seront délivrés aux clients déposant leurs déchets, mentionnant la nature, la quantité et la destination des déchets.

ARTICLE 6 - RISQUES

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus de l'installation, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au point 4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES

PREVENTION DES POLLUTIONS des EAUX

Des dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, bidon...) déversement de produits toxiques dans les égouts ou le milieu naturel.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne pourront être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

La teneur en hydrocarbures totaux au rejet (norme NFT 90-114) ne sera pas supérieure à 10 mg/l.

BRULAGE

Tout brûlage est strictement interdit.

TRAITEMENTS

Toute opération de traitement, de conditionnement, reconditionnement des déchets est interdite sur la déchetterie.

EVACUATION DES DECHETS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs sera réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets seront périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

BRUIT ET VIBRATIONS

VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation),
- zones à émergence réglementée,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Émergence admissible pour la période allant de 7H à 22H sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H à 7H, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A), pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 8 : remise en état en fin d'exploitation

Elimination des encombrants, matériaux ou produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 10 -

Le Maire d'ORLEANS est chargé de :

- > Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- > Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 11 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 13 - Exécution

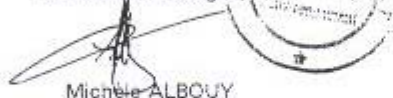
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ORLEANS et l'Inspecteur des Installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 18 AOUT 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
Le Directeur Délégué,



Michèle ALBOUY

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A POINT P
- M. le Maire d' ORLEANS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

COMBIEN ÇA COÛTE ? (H.T.)

Palette en bois	⇒	0 F.
Gravats (m ³)	⇒	50 F.
Déchets industriels banals (m ³)	⇒	163 F.
plastiques thermo-rétractables	⇒	0 F.
Amiante-ciment en plaque ou tuyau (t)	⇒	1 610 F.
Papier (m ³)	⇒	0 F.
Carton (m ³)	⇒	0 F.
Déchets toxiques (Kg)	⇒	15 F.

RESERVE AUX PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT

seuls les véhicules de 3,5 t. maxi sont autorisés à décharger.

*N'oubliez pas de signer votre fiche de dépôt
auprès d'un magasinier de Point.P*

HORAIRES D'OUVERTURE AGENCE
RUE DU CHATEAU D'EAU - 28300 MAINVILLIERS

7H30 à 12H / 13H30 à 18H
DU LUNDI AU VENDREDI
8H à 12H LE SAMEDI

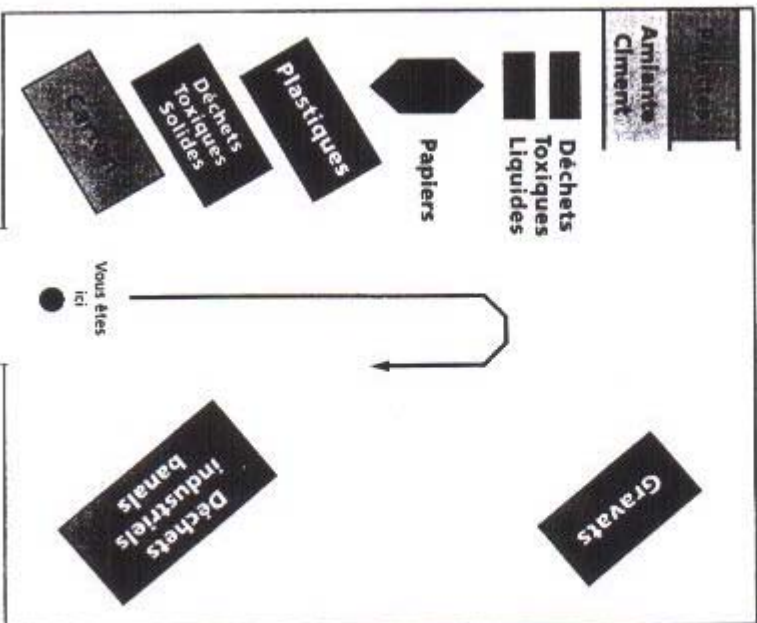
Téléphone : 02 37 18 05 05
Fax : 02 37 21 99 91

Mars 1998 - Service Communication STANEXEL 03 44 46 07 75



Matériaux de Construction

CENTRE DE REPRISE DES SOUS-PRODUITS DU BATIMENT



L'avis des Experts

Union Professionnelle
du B.T.P.

« Je suis très heureux d'avoir rencontré chez POINT P et chez Jean Desveaux un écho à nos préoccupations concernant l'élimination de nos déchets de chantier. C'est une solution de proximité et une simplicité de fonctionnement formidable qui sont mises à la disposition des Artisans et des Entreprises de Bâtiment. Par cette initiative et le partenariat, nous allons faire se rejoindre l'économique, l'écologique et le bâtiment en essayant d'inspirer beaucoup d'autres initiatives. »

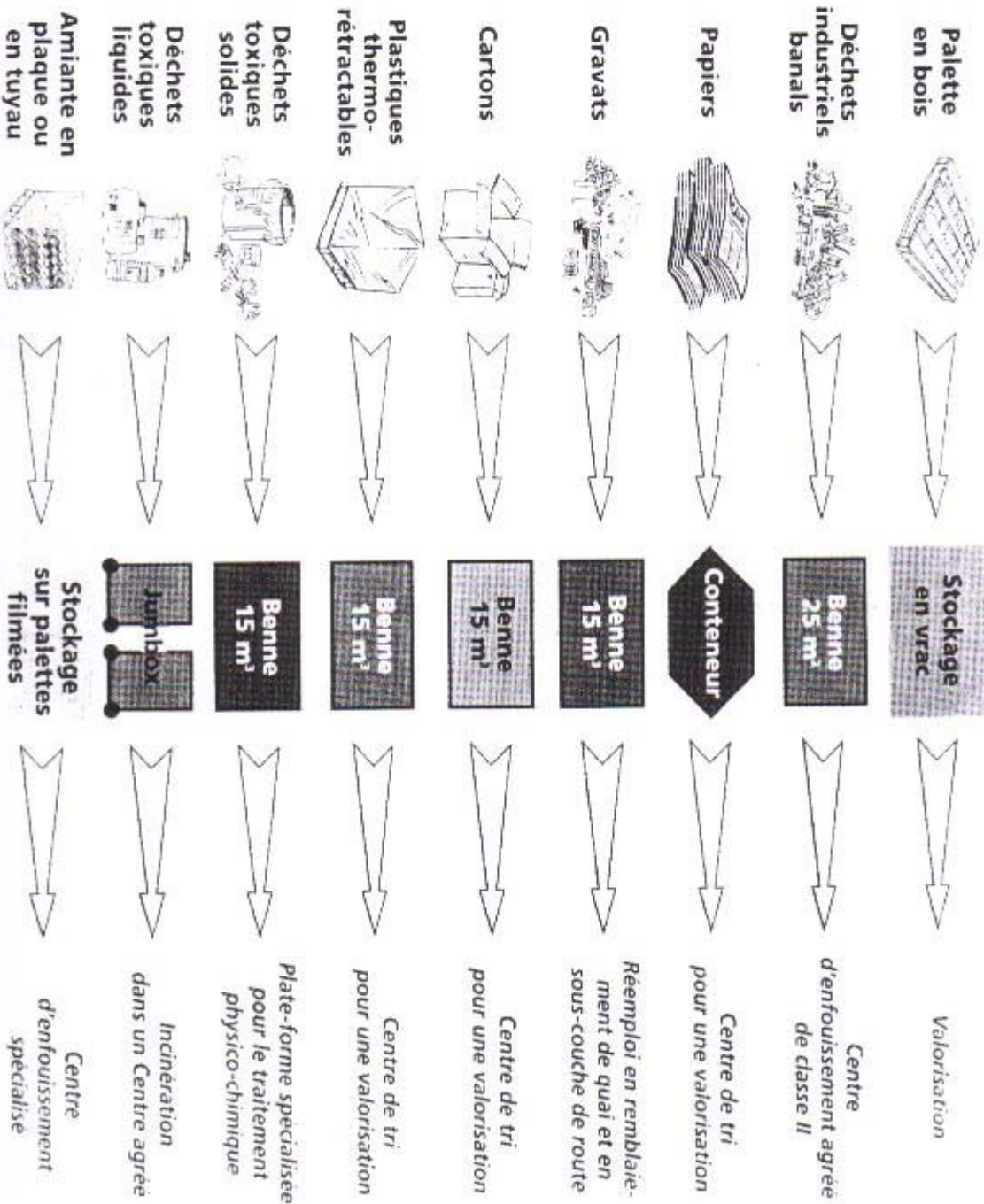
Miroslav NOVAK OVIK,
Président

Chambre de Métiers
Les points forts
du service Point P

« Gain de temps et moins de risque : un seul déplacement pour les achats de produits neufs et l'élimination réglementaire des déchets. Gain d'argent : le regroupement des déchets permet de diminuer les coûts d'élimination ou de valorisation. La solution par les professionnels eux-mêmes est la plus économique. »
Thème : activité - Élu titulaire d'une collaboration exemplaire des différents partenaires qui s'agitent : confédérations (CMA) et CMA 281, syndicats (Syndicat, ADP-AR).

Philippe GILARD
Peintre décorateur
Président CRM

QUE DEVIENNENT VOS DECHETS DU BATIMENT ?



COLLECTE DES DTQD PAR LA VILLE DE MACON

entretien téléphonique le 02.08.1999 avec M. TEILLARD (03.85.39.72.52)

➤ **Mode de collecte**

Les DTQD de la ville de Mâcon étaient collectés de façon périodique au niveau de la déchetterie à raison d'une journée par mois. Ce service d'accueil avait été mis en place par des prestataires de services (collecteurs + éliminateurs) avec la contribution de la Ville de Mâcon.

Les déchets étaient pris en charge par un chimiste qui réalisait les analyses nécessaires au sein de son camion de laboratoire. Les produits étaient ensuite pesés, triés par famille puis étiquetés (date de prise en charge, nom du producteur, désignation du déchet, code nomenclature). Le bordereau de suivi des déchets était rédigé pour chaque famille de produits. Une facture était établie afin de percevoir immédiatement les frais d'élimination.

➤ **Raisons de l'échec de cette opération**

L'opération pilote s'est déroulée pendant dix-huit mois. Malgré son intérêt, les producteurs de DTQD sont rebutés par le coût de traitement. La prise en charge financière était totalement supportée par les entreprises ce qui a fait échouer l'opération dans la durée.

COLLECTE DES DTQD DANS LES DECHETTERIES DE LA REGION CENTRE

entretien téléphonique le 30.08.1999 avec M. BRAY (02.38.24.00.00) de l'ADEME Centre

➤ **Mode de collecte**

Les DTQD des artisans sont collectés par apport volontaire en déchetterie.

➤ **Mode de paiement**

Des modes de paiement différents ont été choisis en fonction des Syndicats responsables de la gestion des déchetteries :

- *le forfait* : le forfait est une convention par laquelle il est stipulé un prix fixé par avance d'une manière invariable pour un service déterminé (ex : Syndicat de Chateauneuf/Loire a établi un forfait de 900 F/an/entreprise).

- *la facturation* : la facturation constitue une note détaillée des services rendus. Les déchets de chaque entreprise sont pesés par une bascule permettant ainsi la quantification puis le calcul du coût de la prestation.

➤ **Modalités pratiques**

Les déchetteries en projet peuvent intégrer directement des aménagements permettant d'accueillir les DTQD en déchetterie. Par exemple, la mise en place d'un portique ou d'une barrière permet de limiter la taille des véhicules entrant dans la déchetterie et donc l'apport des déchets. Les horaires pour les ménages et les professionnels peuvent être différents et clairement affichés au départ (il est toujours plus délicat ensuite de modifier les horaires).

➤ **Mesures d'accompagnement**

Le principal frein à l'utilisation de ce service est le coût d'élimination. Une information et une communication appropriée doivent accompagner le lancement de l'opération. Dans le cadre de cette opération la promotion s'est faite principalement par la Chambre Régionale des Métiers et les représentants des professionnels.



Paris, le 25 MARS 1998

DIRECTION DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

Service de l'Environnement Industriel

Bureau de la pollution des sols et de l'énergie

Affaire suivie par : Denise ESCULPAVIT
Ligne directe : 01 42 19 14 30
N. Réf. : DPPR/SEI/DE/CD
(à rappeler :) 98 - 102

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 Mars 1998, vous avez souhaité avoir des précisions sur l'acceptation des déchets des artisans dans les déchetteries.

Le terme "Public" volontairement employé dans la définition de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées comprend à la fois les particuliers et les commerçants et artisans. En effet ces derniers rencontrent souvent des difficultés pour éliminer leurs déchets et la création d'une déchetterie peut leur fournir une solution.

Toutefois, l'arrêté du 2 Avril 1997 ci-joint définissant les règles à respecter pour les déchetteries de superficie inférieure à 2500 m² prévoit des quantités maximales présentes sur le site pour certains types de déchets. Cette limitation est une contrainte qui peut interdire l'acceptation des déchets produits en trop grand flux par certains artisans.

Cet arrêté a été conçu pour une déchetterie classique où les particuliers constituent la majorité des utilisateurs. Si vous souhaitez créer un centre d'accueil réservé aux déchets des commerçants et artisans, les déchets apportés seront moins variés mais en quantité plus importante et les risques d'incendie et de pollution des eaux seront plus importants.

Monsieur le président du SICTOM RA
Mairie d'Ouarville
4, rue de la République

28150 OUARVILLE

20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP - Téléphone 01 42 19 20 21

Dans ce cas, la rubrique 2710 de la nomenclature n'est plus adaptée, ce centre de transit doit alors être classé sous la rubrique 167 A (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées).

Espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie de croire, Monsieur le Président à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Ministre
Le Directeur de la Prévention
des Pollutions et des Risques


Philippe VESSERON

Artisans, commerçants, PME et PMI
du SICTOM de Châteauneuf/Loire

DÉCHETS TOXIQUES DESTINATION

DECHETTERIE



Le mot du Président

Permettre à chacun de pouvoir déposer ses déchets ménagers spéciaux, donner la possibilité aux artisans et commerçants de déposer leurs déchets toxiques, est maintenant effectif.

En effet, les 10 déchetteries du syndicat sont équipées de conteneurs spécialement aménagés pour recevoir ces déchets dangereux.

Cette opération, rendue possible grâce à la contribution des Chambres de Métiers départementales et régionales, apportera encore un plus dans l'évolution du service public des déchets et sera un maillon supplémentaire de la grande entreprise qu'est la protection de notre patrimoine naturel.

P. FONTENAY



Opération pilote (1999-2000) d'ouverture de la déchetterie aux DTQD des artisans, commerçants et PME-PMI, soutenue par :

l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, l'ADEME, le Secrétariat d'Etat aux PME, au Commerce et à l'Artisanat

ADEME



Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie



CHAMBRE DE METIERS DU LOIRET

Coordination et mise en œuvre :
SICTOM Châteauneuf s/Loire,
GIE LOIRE ENVIRONNEMENT



Chambre Régionale de Métiers du Centre



Les déchets toxiques autorisés en déchetterie

LIQUIDES : Débouche-évier, détergents, lessives, détachants, chlorate de soude, gas-oil, solvants, diluants, lubrifiants (hors huile moteur), essences, peintures, colles, produits de traitement du bois, vernis, cires, cosmétiques, graisses, produits phytosanitaires, engrais (en petites quantités), produits photographiques...

Les déchets liquides sont à remettre dans un emballage fermé.









SOLIDES : filtres à huile, piles, déchets mercuriels, aérosols, tubes fluorescents, ampoules à mercure, cartouches utilisées pour les joints, emballages souillés...



Tous articles en conformité : M. F. 655 - respecter le délai de retrait des véhicules H.A.S.



Les déchets toxiques interdits en déchetterie

-  **médicaments**
(filière CYCLAMED via votre pharmacie, tél. : 01 53 70 02 70)
-  **explosifs** (se renseigner en Préfecture, tél. : 02 38 81 40 00)
-  **déchets amiantifères** (fibrociment...)
(se renseigner auprès de la Sté SOCCOIM, tél. : 02 38 46 65 65)
-  **déchets radioactifs** (paratonnerre...)
(se renseigner auprès de l'ANDRA : tél. : 01 46 11 80 21)
-  **bouteilles de gaz** (retour à votre vendeur)
-  **boues de perchloréthylène**



Avant de vous rendre à la déchetterie, une seule formalité !

Vous devez contacter :

- le SICTOM, dans les locaux de la mairie
de Chateaufort s/Loiretel : 02 38 46 23 82
 - ou la Chambre de Métiers du Loirettel : 02 38 62 09 22
- pour obtenir une carte de dépôt.

Cette carte soumise à cotisation annuelle, vous donne droit à un bac spécifique à déchets d'**environ 60 litres**.

Vous devez la présenter au gardien de la déchetterie à chaque fois que vous apportez vos déchets toxiques. Elle vous donne accès à l'ensemble des déchetteries du SICTOM.



Des dépôts limités en volume

Pour vos déchets liquides,
le volume maximum est de
30 litres par semaine.

Pour vos déchets solides,
le volume maximum correspond à
1 bac de 60 litres par semaine.

Au total, **la quantité maximale autorisée** est de **60 litres par semaine** sur l'ensemble du SICTOM.

Vos responsabilités

La loi du 15 juillet 1975 modifiée vous rend responsable des déchets que votre activité génère jusqu'à leur élimination finale.

Autrement dit ...

- ✓ **brûlage** des déchets **interdit**
- ✓ **enfouissement** des déchets **interdit**
- ✓ **rejet direct** des déchets toxiques à l'égout **interdit**
- ✓ **mélange** des déchets toxiques aux ordures ménagères **interdit**



A l'élimination :
NE BRÛLEZ PAS VOS DÉCHETS,
C'EST INTERDIT
TRANSPORTEZ LES EN DÉCHETTERIE



Les ECO-GESTES

- A l'achat :**
- ✓ Privilégiez l'utilisation de produits moins nocifs (peintures en phase aqueuse, produits de traitement de bois à base de tanins, huiles à base végétale...)
 - ✓ Limitez la production de vos déchets (achat en vrac, reprise par le fournisseur, choix des produits pauvres en emballage...)
- Au stockage :**
- ✓ Stockez vos déchets dans leur emballage d'origine afin d'éviter tout risque sanitaire.
 - ✓ Identifiez vos produits en y collant une étiquette (si possible avec les symboles de danger correspondants).
 - ✓ Fermez hermétiquement tout flacon, récipient ou bouteille contenant des produits liquides et pâteux toxiques afin d'éviter tout risque d'inhalation dangereuse et de pollution.
 - ✓ Stockez séparément vos produits par catégorie de manière à éviter tout risque d'explosion, de projection et de pollution.
 - ✓ Transportez vos déchets avec le maximum de précautions : contenants fermés, les vêtements, petit matériel de prévention (gants, lunettes, masques...)

Ouverture des déchetteries du SICTOM

- ✓ **Chateaufeu-s/Loire, Jargeau, Lorris, Ouzouer-s/Loire, Sully-s/Loire :**

Lundi et vendredi de 9 h à 16 h
 Jeudi de 13 h à 16 h
 Samedi de 9 h à 17 h

- ✓ **Bellegarde - Quincy-s/Bezone, Cerdon, Tigy, Vitry-aux-Loges :**

Lundi de 9 h à 16 h
 Samedi de 9 h à 17 h

- ✓ **Saint-Aignan-des-Gués :**

Du Lundi au vendredi
 de 9 h à 12 h et
 de 14 h 30 à 16 h
 Samedi de 9 h à 17 h



ADEME



Chambre Régionale
de Métiers du Centre



CHAMBRE DE MÉTIERS DU LOIRET

© SICTOM - 1 rue de l'Université - 45000 Orléans - France - Tél. 02 38 33 33 33